

MEMORANDUM.

L'Assemblée Législative a 26 Règles relatives aux Bills Privés (deux de plus que le Conseil Législatif). Ci-suivent les deux Règles qui n'ont pas été transmises au Conseil pour son concours:

55—Nulle motion pour suspendre les Règles à l'égard d'une pétition pour un Bill Privé n'est prise en considération avant qu'il ne soit fait rapport de cette Pétition par le Comité des Ordres Permanents. ^{Suspension des Règles.}

74—Tout Agent qui viole sciemment les Règles et usages du Parlement, ou les Règles qui sont établies par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant des procédures devant le Parlement, s'expose à perdre, soit temporairement, ou d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme Agent Parlementaire; mais sur la demande de l'Agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi. ^{Agents enfreignant les Règles.}